



25 mars 2019

(19-1899)

Page: 1/1

Original: anglais

**FÉDÉRATION DE RUSSIE – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE PORCINS  
VIVANTS, DE VIANDE DE PORC ET D'AUTRES PRODUITS DU PORC EN  
PROVENANCE DE L'UNION EUROPÉENNE**

**RECOURS DE L'UNION EUROPÉENNE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM  
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL**

La communication ci-après, datée du 25 mars 2019 et adressée à la Présidente de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Mémoire d'accord).

---

L'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) dispose que le groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question.

L'article 21:5 du Mémoire d'accord prévoit en outre que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Le 21 novembre 2018, le Groupe spécial a renvoyé le différend *Fédération de Russie – Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne – Recours de l'Union européenne à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (DS475) au Groupe spécial initial, si possible. La composition du Groupe spécial a été arrêtée le 5 décembre 2018.<sup>1</sup>

Le Groupe spécial compte remettre son rapport final, eu égard au calendrier adopté après consultation des parties, au premier trimestre de 2020.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre aux membres de l'ORD.

---

<sup>1</sup> Voir le document WT/DS475/22.